

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 158 10 2025

Mis en ligne le 29.10.25

Transmis le 28-10-2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA MAISON BELLEVUE BÂTIMENT PRINCIPAL

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 13 octobre 2025 établi suite à la visite périodique de la maison Bellevue bâtiment principal (dossier n° 286-0304) bâtiment de type R, N de 4^e catégorie sis, chemin de la Baryte à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Madame Élisabeth WRYK, responsable de l'association Concorde, exploitante de la maison Bellevue bâtiment principal sise, chemin de la Baryte à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Donner l'alarme générale par bâtiment. Rappel de l'article GN3 du 25 juin 1980 : les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du règlement de sécurité ;
- 2) Réaliser chaque année des exercices pratiques d'évacuation de jour comme de nuit, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent figurer sur le registre de sécurité ;
- 3) Contrôler les points d'eau incendie (PEI).
- 4) Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement ;
- 5) Veiller au fonctionnement permanent du téléphone utilisable pour alerter les secours, même en cas de coupure électrique ;
- 6) Établir des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, constamment mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables ;
- 7) Mettre en place un organe de coupure pour permettre la mise hors tension générale de l'établissement ;
- 8) Entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation ;
- 9) Entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les appareils de cuisson, de remise en température et la hotte ;
- 10) Munir les portes des locaux à risques d'un ferme-porte et supprimer tout dispositif de blocage de ces portes pendant la présence du public. Cette prescription concerne notamment les portes du sous-sol. Les cales de portes doivent être retirées ;

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 27 octobre 2025

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le 29-10-2025
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☒ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e) Firmin LOZANO
Signature : [Signature]

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

